



Arrêt

n° 160 141 du 18 janvier 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine muteke, vous êtes arrivée en Belgique le 6 septembre 2012 munie de documents d'emprunt. Vous avez introduit une première demande d'asile le 10 septembre 2012. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué une arrestation en juillet 2012 et des accusations de complicité à votre encontre par les autorités congolaises avec le mouvement M23 parce que vous faisiez du commerce avec deux membres de ce mouvement (dont un certain [B.M.]) et que vous gardiez des affaires personnelles de l'un d'entre eux (le mari de votre cousine). Le 19 décembre 2012, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui a confirmé la décision du Commissariat général dans son arrêt n° 103 490 du 27 mai 2013. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Sans avoir quitté la Belgique,

vous avez introduit une nouvelle demande d'asile le 27 novembre 2013. A l'appui de celle-ci, vous déclarez que les faits invoqués lors de votre demande précédente sont toujours d'actualité. Vous dites être toujours recherchée par les autorités congolaises et que votre frère a des problèmes suite aux faits invoqués.

Vous déposez plusieurs documents afin d'appuyer vos dires, à savoir une attestation de perte des pièces d'identité, un procès-verbal d'audition (du 22 avril 2013) et un rapport de la cellule enquête et investigation (du 29 mai 2013) de la Ligue nationale des droits de l'homme (LINADHO), le communiqué de presse n° 27/OCDH/05/13 du 27 mai 2013 de l'Observatoire congolais des droits humains (OCDH), trois invitations de service de l'Agence nationale de renseignements (du 12 janvier 2013, 19 janvier 2013 et 26 janvier 2013), le bulletin de service n° 0015/2012 des Forces armées nationales – Etat-Major général, Etat-Major des Renseignements militaires, un avis de recherche émanant de l'auditorat général datant du 6 août 2013, des articles provenant d'internet sur [B.B.M.], le rapport sur la situation des droits de l'homme en RDC au lendemain des scrutins électoraux du 28 novembre 2011 de la Ligue des électeurs (30 juin 2013), un courrier de votre avocate et une enveloppe de DHL du 26 août 2013.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre d'être arrêtée par des agents de sécurité. Dans le cadre de votre seconde demande, le Commissariat général a pris une décision de prise en considération d'une demande multiple en date du 13 décembre 2013.

En date du 16 mai 2014, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans celle-ci le Commissariat général considérait que les nouveaux documents versés au dossier, liés aux faits invoqués lors de la première demande d'asile (voir supra), n'étaient pas de nature à modifier le sens de la décision prise antérieurement par le Commissariat général.

Le 23 janvier 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier, par son arrêt n° 138.637 du 16 février 2015, a annulé la décision du Commissariat général en considérant que l'argumentation utilisée par celui-ci pour écarter les nouveaux éléments produits, était insuffisante. De plus, le Conseil du contentieux des étrangers invite le Commissariat général à prendre contact avec deux des organisations vous ayant fourni des attestations afin de vérifier l'authenticité de celles-ci.

B. Motivation

En dépit de la décision de prise en considération de votre seconde demande d'asile par le Commissariat général, l'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées ou qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, l'analyse de vos déclarations indique que les éléments invoqués à l'appui de votre seconde demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile. Il ressort en effet que les faits que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile sont en lien direct avec ceux de votre demande précédente (voir document «déclaration demande multiple », question 15). Or, dans le cadre de votre première demande d'asile, le Commissariat général a considéré que la crédibilité des faits n'était pas établie en raison d'imprécisions et d'incohérences portant sur les raisons des accusations portées contre vous, votre profil et votre absence d'implication personnelle. Dans son arrêt du 27 mai 2013, le Conseil du Contentieux des étrangers a considéré que les motifs de la décision sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, a estimé qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité de votre récit empêche de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir de atteintes graves, à raison des faits allégués. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre nouvelle demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre demande d'asile précédente, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.

Ainsi, à l'appui de votre nouvelle demande d'asile, vous avez remis les copies de rapports provenant de différentes organisations non gouvernementales telles que l'OCDH, la LINADHO et la Ligue des

électeurs (voir farde « Documents », documents n° 2, 3, 4 et 9). Selon vos explications, c'est votre frère, qui ayant eu des problèmes en raison des faits qui vous sont reprochés, a été voir ces organisations pour demander de l'aide (rapport d'audition, p. 4).

A noter d'emblée qu'il ressort des informations générales dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier administratif, selon lesquelles, « la corruption gangrène la société congolaise, elle est omniprésente dans presque tous les secteurs de la vie nationale congolaise, du justiciable au magistrat, du malade à l'infirmier, du fournisseur au client, du député aux électeurs, du conducteur à l'agent du PCR., informations datant de 2013. De même, selon le rapport de l'organisation non-gouvernementale « Transparency International (TI) sur l'indice de perception de la corruption daté de décembre 2013 situe la république démocratique du Congo en 154^{ième} position sur un total de 177 pays (voir farde « information des pays », COI Case cod2015-006 du 22 juillet 2015).

Ce constat ne peut qu'affaiblir déjà la force probante des différents documents présentés à l'appui de votre deuxième demande d'asile, provenant de ces trois associations.

Ensuite, le Commissariat général remarque que régulièrement des demandeurs d'asile congolais fournissent des attestations provenant de la LINADHO. Selon le centre de recherches du Commissariat général qui a mené une étude sur la fiabilité de cette association en 2014, il y a lieu de souligner que la visibilité de cette ONG est très limitée, qu'elle est peu connue des autres ONG congolaises et qu'elle est peu présente sur Internet (voir farde « information des pays », COI FOCUS, « RDC : l'évaluation de la fiabilité de l'ONG LINADHO », 17/06/2014).

Sur base de cela, il y a lieu d'évaluer la force probante des documents provenant de cette ONG que vous présentez dans le cadre de votre demande d'asile (voir farde « Documents », documents n° 2 et 4).

Or, il ressort des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure dans le dossier administratif, que le Commissariat général a contacté la personne signataire du document intitulé « rapport de la cellule d'enquête et investigations de la LINADHO », [R.M.] (voir farde « documents », doc. N° 4). Cette personne a confirmé l'existence de cette cellule au sein de la LINADHO, présidée selon lui par le bâtonnier [M.]. Après avoir envoyé une copie de ce rapport à [R.M.], ce dernier a déclaré lors d'un entretien téléphonique du 26 mai 2015, que le document soumis par le Commissariat général ne contenait ni sa signature ni celle du bâtonnier [M.]. Il s'agissait dès lors d'un faux document (voir farde « information des pays », COI Case cod2015-006 du 22 juillet 2015).

Ensuite, le bâtonnier [M.] a été contacté par le Commissariat général et ce dernier a confirmé les dires de [R.M.] et a également précisé que le « Procès-verbal d'audition et rapport d'enquête (voir farde « documents », doc. N°2) était un faux document.

Dès lors, aucune force probante ne peut être accordée à ces deux documents. Qui plus est, la présence dans votre dossier de documents falsifiés jette déjà un discrédit sur la crédibilité de l'ensemble des éléments versés au dossier dans le cadre de cette deuxième demande d'asile.

Qui plus est, le procès-verbal d'audition se contente de reprendre la discussion entre son représentant et votre frère. Le rapport d'enquête fait quant à lui état d'investigations sur le terrain. Cependant, il n'apporte aucune précision à ce propos quant à la date, les noms des personnes rencontrées tant au niveau des voisins que des « certains responsables de la sécurité et de la justice ». N'ayant aucune information à ce propos, le Commissariat général n'est pas en mesure d'établir que ces personnes disposaient effectivement de ces informations et étaient en mesure d'étayer ce qui est indiqué dans ce document qui souligne qu'il vous est reproché à votre frère et vous-même d'avoir des liens avec le M23 et de détenir certains documents compromettants.

En ce qui concerne le communiqué de presse de l'OCDH (voir farde « Document », document n°3), il ressort des recherches menées dans un premier temps par le Commissariat général que cette organisation a confirmé l'authenticité de ce document, des informations qui ont été jointes au dossier administratif (voir farde « Information des pays », COI Case, cgo2013-131, du 12 décembre 2013). Il ressort cependant de ce document qu'aucune précision n'est apportée quant aux enquêtes et différentes vérifications faites par cette organisation pour corroborer le contenu de ce document. En plus, aucun de ces documents n'apporte de précision quant aux raisons de l'acharnement des autorités envers vous et votre frère compte tenu de votre absence totale d'implication au sein du M23.

A la demande du Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général a procédé à des investigations complémentaires concernant la façon dont cette ONG avait vérifié les déclarations faites par votre famille auprès de cette ONG. Ainsi, il ressort des informations dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier administratif, qu'un enquêteur a été désigné, Maître [J.N.D.]. Ce dernier, après plusieurs recherches infructueuses au niveau de différents lieux de détention, est parvenu à prendre contact avec un des instructeurs de votre dossier qui a fourni des détails sur votre dossier ainsi que sur vos conditions de détention. Selon cette attestation, les recherches auraient été laborieuses et elles auraient duré de juillet 2012) à 2013 (voir farde « information des pays », COI Case cod2015-006 du 22 juillet 2015).

Or, encore une fois, la personne contactée par le Commissariat général se limite à donner le nom de la personne qui aurait menée des enquêtes, à évoquer vaguement les lieux visités par celui-ci et ainsi que les résultats de cette enquête. Cependant, ces informations restent peu circonstanciées. Ainsi, le responsable de cette ONG déclare que l'OCDH a été approché par « la famille des victimes », sans spécifier de qui il s'agissait. Il déclare que plusieurs recherches « infructueuses » ont été effectuées et énumère toute une série de lieux de détention à Kinshasa sans pour autant expliquer de manière claire et précise quelles ont été les recherches/démarches effectuées dans chaque cas, ni quand. Si le responsable de cette ONG déclare que la personne responsable de l'enquête est parvenue à prendre contact avec un des instructeurs de votre dossier, il ne donne pas l'identité de cet instructeur qui lui aurait fourni des détails, mais ces détails ne sont pas cités sous couvert de l'anonymat. Dès lors, le Commissariat général ne peut pas non plus en évaluer la fiabilité. Mais encore, selon les dires de cette même personne, l'OCDH aurait pris contact avec une autre ONG partenaire mais le nom de cette ONG n'est pas non plus citée (pour des raisons de sécurité, selon cet responsable). Cependant, en agissant de la sorte, la personne ayant répondu aux demandes du Commissariat général empêche celui-ci de vérifier ladite information, ce qui enlève encore plus la force probante qui aurait pu être accordée aux propos de cette personne voir farde « information des pays », COI Case cod2015-006 du 22 juillet 2015).

Ajoutons encore que questionnée au sujet de ce document, vous ne savez pas combien de contacts votre frère a eu avec cette ONG et vous ne savez pas avec qui votre frère était en contact. De même, vous déclarez que cette association a fait des enquêtes avant de rédiger le document vous concernant mais vous ne savez pas donner d'autres informations au sujet de celles-ci, en vous limitant à déclarer que vous ne savez pas comment ils travaillent. Vous ne savez pas non plus si ce communiqué de presse a été publié (rapport d'audition, p. 6).

Dès lors, étant donné que les faits à la base des recherches effectuées par ces différentes organisation internationales ont été remis en cause, que vos dires au sujet de ces différentes attestations restent vagues et peu circonstanciés et qu'en dépit des multiples démarches entreprises par le Commissariat général, il n'a pas été possible d'en savoir plus à ce sujet, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de vous accorder une protection international uniquement sur base d'une attestation provenant d'une ONG congolaise – société où la corruption est généralisée - et des dires d'une seule personne de votre même nationalité. Sans toutefois, vouloir porter préjudice à la bonne foi de la personne signataire du document provenant de l'OCDH, ce seul document ne peut en aucun cas, à lui seul, être de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit – démontrée de manière objective par toute une série de documents repris dans la décision du Commissariat général du 16 mai 2014 et confirmée par le CCE en date du 27/05/2013 - et justifier une crainte de persécution personnelle et actuelle dans votre chef.

Le même constat peut être fait par rapport au document provenant de la Ligue des électeurs que vous présenté à l'appui de cette deuxième demande d'asile (voir farde « documents », document. n° 9). Ainsi, votre nom ainsi que votre histoire sont cités dans ce rapport concernant la situation des Droits de l'Homme au Congo. Cependant, dans ce document la Ligue des électeurs énumère toute une série de cas où les droits de l'Homme n'ont pas été respectés et votre histoire y est répertoriée car, selon vos propres déclarations, votre frère s'est adressé à cette ONG afin de leur relater les persécutions dont vous et lui-même, avez été victimes. D'ailleurs, le rapport mentionne qu'il se base sur des « informations parvenues à la Ligue des Electeurs ». Or, vous ne savez pas si la Ligue des électeurs s'est basé sur autre chose que les dires de votre frère pour expliquer votre histoire dans ce rapport. Qui plus est, vous ne savez pas à quel moment votre frère s'est adressé à cette ONG, vous ignorez à combien de reprises il s'y serait rendu, vous déclarez vous-même que vous ne connaissez pas cette ONG et enfin vous ignorez avec qui votre frère a eu de contacts lorsqu'il s'y est adressé (rapport d'audition, pp. 7 et 8).

En conséquent, ce rapport, trouvé par vous-même sur internet, n'a pas la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations et ne peut pas à lui seul, sans de déclarations précises et circonstanciées à l'appui, être de nature à fonder une décision d'octroi d'une protection internationale. Qui plus est, vous dites que les autorités recherchent certains documents compromettants ainsi que l'ordinateur du mari de votre cousin, en fuite depuis son évasion (voir document « déclaration demande multiple », question 15). Or, dans la mesure où l'autre personne avec laquelle vous êtes accusée d'être en lien au sein du M23 est en détention à Kinshasa et sans autre précision concernant ces documents, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison les autorités congolaises seraient toujours à votre recherche ; ainsi qu'à celle de votre frère.

Ensuite, concernant les trois invitations de service émanant de l'ANR (voir farde « Documents », document n° 5), outre le fait que vous n'apportez aucun élément permettant de comprendre pour quelle raison votre frère est convoqué à trois reprises en l'espace de quelques jours en janvier 2013 (rapport d'audition, p. 7), il apparaît qu'aucun motif ne figure sur ces invitations. Dès lors, le Commissariat général ne dispose pas d'éléments permettant d'établir un lien objectif entre ces invitations et les motifs que vous invoquez dans le cadre de votre demande d'asile ;

En outre, s'agissant du bulletin de service provenant de l'Etat-Major des Renseignements militaires (voir farde « Documents », document n° 6) ainsi que des autres documents officiels (invitations de l'ANR et avis de recherche, farde « Documents », document n°7), vous avez expliqué que c'est le frère d'un ami de votre frère qui est agent de l'ANR qui a remis ces documents. Or, en dehors de son surnom « Goliath », vous ne connaissez pas son nom complet, ni son rôle exact au sein de ce service (rapport d'audition, p. 5). Le Commissariat général ne dispose dès lors pas d'information suffisante pour établir le profil de cette personne et donc la manière dont vous avez obtenu ces documents. S'agissant de l'avis de recherche, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde « Information des pays », document n°2, COI Case, cgo2014-015, du 29 avril 2014), que plusieurs éléments permettent de considérer qu'il s'agit d'un faux notamment parce que le signataire en date du 6 août 2013 ne dispose plus de la qualité pour poser un quelconque acte comme colonel magistrat AGF (Avocat Général des Forces Armées) ayant pris sa retraite un mois auparavant. Dès lors, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos dires.

De plus, s'agissant des différents articles de presse trouvés sur internet (voir farde « Documents », document n° 8), ceux-ci évoquent la situation de [B.B.M.] sans jamais de référence à vous. Dès lors, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité de votre crainte.

Enfin, vous avez également déposé un courrier de votre avocate (voir farde « Documents », document n° 10). Ce courrier a été rédigé dans le seul but d'introduire votre nouvelle demande d'asile et décrit les nouveaux documents en votre possession. Quant à l'enveloppe de DHL (voir farde « Documents », document n°11), elle atteste uniquement qu'en date du 26 août 2013, un colis vous a été envoyé de Kinshasa sans que son contenu soit vérifiable. S'agissant de l'attestation de perte des pièces d'identité (voir farde « Documents », document n° 1), celle-ci avait déjà été déposée dans le cadre de votre première demande d'asile.

En date du 2 février 2015, vous présentez une lettre provenant d'une psychologue et datée du 19 janvier 2014. A noter que ce document est daté de janvier 2014 or, il est mentionné, dans cette lettre, que vous avez déjà suivi sept séances depuis le mois de mai 2014. Ensuite, la psychologue mentionne le fait que vous présentez des symptômes de dissociation, le fait que vous avez des absences, que vous êtes confuse et que vous gérez mal le quotidien (voir farde « documents », doc. n. ° 12). Concernant cette attestation, il n'appartient pas au Commissariat général de mettre en cause l'expertise psychologique de la personne qui signe cette lettre, qui constate des problèmes, cependant, un document d'ordre psychologique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre de la présente demande d'asile. Cette attestation psychologique ne permet pas en tout état de cause, de reconsidérer différemment les éléments de votre dossier.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « *du principe de bonne administration et de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980* » (requête, page 2).

3.2. En conséquence, elle demande au Conseil, « *de bien vouloir l'exempter des droits de rôle et de bien vouloir réformer la décision administrative attaquée et en conséquence lui reconnaître la qualité de réfugié* » (requête, page 8).

4. Question préalable et éléments nouveaux

4.1.1. Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas en termes de moyen l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et ne sollicite pas en termes de dispositif que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire.

4.1.2. Le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose qu'« *une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4* ».

4.1.3. Partant, le Conseil examinera également les présentes demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, malgré une formulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réserver une lecture bienveillante.

4.2. En date du vendredi 8 janvier 2016, la partie requérante a adressé par fax une note complémentaire. Cette note n'ayant pas été, au moment de l'audience, inventoriée par le greffe dans le dossier, la partie requérante a déposé dans les mains du magistrat cette même note, à titre conservatoire. Cette note est accompagnée de l'attestation de confirmation de la LINADHO du 22 octobre 2015.

5. Les rétroactes de la demande

5.1. Le 10 septembre 2012, la partie requérante a introduit une première demande d'asile, laquelle a été rejetée par une décision de la partie défenderesse du 19 décembre 2012. Par un arrêt n° 103 490 du 27 mai 2013 dans l'affaire 118 238, le Conseil de céans a confirmé cette première décision.

5.2. Le 27 novembre 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. La partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus le 16 mai 2014. Le 16 février 2015, dans un arrêt n° 138 637 dans l'affaire 154 639, la présente juridiction a annulé la décision attaquée. En substance, cette annulation faisait suite au constat selon lequel « *l'analyse et/ou l'instruction de la partie défenderesse [était] insuffisante* » quant à l'analyse des pièces déposées par la requérante à l'appui de sa seconde demande (arrêt n° 138 637 du 16 février 2015 dans l'affaire 154 639, point 7.6.).

5.3. Le 30 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre de la requérante. Il s'agit en l'espèce de l'acte attaqué.

6. Examen de la demande

6.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou la protection subsidiaire à la requérante, et pour ce faire, elle rappelle en premier lieu que les faits invoqués à l'appui de sa seconde demande sont en lien direct avec ceux à l'origine de sa première demande, laquelle a toutefois été définitivement refusée par un arrêt du Conseil. Sur le fond, elle souligne que, selon les informations en sa possession, la corruption généralisée qui règne en RDC affaiblit « *déjà la force probante des différents documents déposés* ». Pour le surplus, elle estime, sur la base de recherches effectuées par son service de documentation notamment, que les pièces versées au dossier sont des faux, que, bien qu'authentiques, elles sont trop imprécises, ou encore qu'elles manquent de pertinence ou de force probante. Plus généralement, la partie défenderesse souligne le caractère lacunaire des déclarations de la requérante.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.3. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il peut, sur pied de l'article 39/2, §1^{er}, 2° « *annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1er sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.4. En l'espèce, le Conseil estime qu'en l'état actuel du dossier, il ne peut pas, une nouvelle fois, statuer sur le fond.

En effet, s'agissant de la recherche COI Case cod2015-006 du 22 juillet 2015, la partie requérante avance notamment que « *contrairement au prescrit de l'art. 26 de l'AR du 11.07.2003, le service cedoca n'a pas communiqué le numéro de téléphone de la personne contactée et n'a pas dressé un aperçu des questions posées* », et qu' « *il est d'usage de joindre le mail en annexe du rapport cedoca ce qui n'a pas été le cas en espèce* », de sorte que « *la requérante ne peut donc vérifier que les mails en réponse ne contenaient pas d'autres informations et/ou nuances.* (requête, page 4).

Dans la note d'observation, la partie défenderesse souligne en substance que, « *l'article 26 de l'arrêté royal est clair en ce qu'il prévoit une série de mentions légalement obligatoires dans les cas où une information est recueillie par téléphone et courrier électronique* », mais que « *cette disposition prévoit explicitement que seul un aperçu des questions posées, ainsi que les réponses fournies doivent figurer dans le document* ». Pour étayer sa thèse, la partie requérante expose sa propre analyse de la jurisprudence pertinente de la juridiction de céans, et du Conseil d'État, pour en conclure que « *le "compte rendu détaillé" dont il est question ne vise pas un rapport exhaustif sous forme de questions-réponses de l'échange téléphonique ou par courrier électronique* », qu' « *il n'apparaît donc pas que le Conseil d'État ait voulu, par cet arrêt, faire une interprétation extensive de ce qu'il y a lieu d'entendre par "l'aperçu des questions...et les réponses données"* ». Au contraire, il apparaît qu'il s'est limité à indiquer la *ratio legis* de l'article 26 de l'arrêté royal et indiquer que sa violation n'était pas prévue à peine de nullité ». Elle conclut son argumentation en renvoyant à une jurisprudence du Conseil qu'elle cite (arrêt n° 146 415 du 27 mai 2015 dans l'affaire 167 311) (note d'observation, page 3).

Pour sa part, le Conseil constate, concernant les entretiens téléphoniques référencés dans la recherche du service de documentation de la partie défenderesse (COI Case cod2015-006 du 22 juillet 2015) qu'aucun compte-rendu n'y est annexé et, concernant les courriers électroniques mentionnés, que seul un simple aperçu des réponses fournies par les interlocuteurs contactés y figure sans toutefois qu'une copie intégrale de ces échanges ne soit jointe à ce rapport, ce qui empêche d'assurer la contradiction des débats et le contrôle des sources consultées. Par conséquent, le Conseil ne peut pas vérifier la teneur des informations échangées et se prononcer à leur sujet. Partant, la partie défenderesse n'a pas respecté le prescrit de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003. Le Conseil ne peut pas se rallier à l'argumentation développée dans la note d'observations selon laquelle le document déposé contient en réalité un aperçu extensif des questions posées et des réponses apportées par tous les intervenants. Il observe que le degré de précision avec lequel les entretiens téléphoniques et les échanges d'e-mail sont rapportés, ou dont les extraits sont sélectionnés, varie selon les interlocuteurs et n'est manifestement pas suffisant pour « *permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses* ». Pour le surplus, le Conseil renvoie à l'arrêt du Conseil d'État n° 232 859 du 10 novembre 2015.

6.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît donc qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 septembre 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille seize par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

S. PARENT